

REPUBLIQUE DU SENEGAL



Un Peuple – Un But – Une Foi

COUR DES COMPTES



**DECLARATION GENERALE
DE CONFORMITE
GESTION 2005**

août 2010

CHAPITRE I : FONDEMENTS JURIDIQUES ET CONDITIONS GENERALES **DE LA DECLARATION DE CONFORMITE**

Section I : Fondements juridiques

La présente déclaration générale de conformité qui porte sur les comptes de la gestion 2005 est établie en application de :

- la Constitution du 22 janvier 2001 qui dispose, en son article 68 : « Le juge des comptes assiste le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée Nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances » ;
- la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois des finances qui dispose, en son article 37 : « Le projet de loi de règlement est accompagné (...) d'un rapport de la Cour des Comptes et de la déclaration générale de conformité entre les comptes de gestion des comptables de l'Etat et la comptabilité de l'ordonnateur » ;
- le décret n° 99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes aux termes duquel « la déclaration générale de conformité doit être jointe au projet de loi de règlement de l'année concernée » (article 39) ;
- le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique qui dispose, en son article 203 dernier alinéa : « Au vu des comptes de gestion des comptables principaux du Trésor et du compte général de l'Administration des Finances, le juge des comptes rend une déclaration de conformité ».

Section II : Conditions générales

La déclaration générale de conformité est soumise à des conditions de forme et de fond.

Sur la forme, conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOLF combinées à celles de l'article 203 du décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 sus évoqué, la condition à remplir est la production à la Cour, dans les délais :

- du compte général de l'administration des Finances de l'année financière ;
- des comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat ;
- du compte administratif de l'ordonnateur.

La procédure d'élaboration, d'examen contradictoire et d'adoption de la déclaration générale de conformité est prévue aux articles 38 et 39 du décret n° 99-499 du 08 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes.

Quant au fond, la condition requise est la concordance entre les chiffres inscrits dans le compte de l'ordonnateur, le compte général de l'Administration des Finances et ceux retracés dans les comptes des comptables principaux de l'Etat.

CHAPITRE II : OBSERVATIONS SUR LES CONDITIONS GENERALES RELATIVES A LA PRESENTE DECLARATION

Section I : Observations sur la forme

Sur le délai, la Cour relève que le projet de loi de règlement (PLR) pour la gestion 2005 et le compte général de l'administration des finances (CGAF) de la gestion 2005 lui ont été transmis le 20 mai 2009. Or, l'article 44 de la LOLF dispose que « le projet de loi de règlement (...) est déposé au plus tard à la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget ».

La Cour constate que le MEF n'a pas respecté, pour la gestion 2005, le délai prescrit par l'article 44 de la LOLF.

Sur les pièces à produire, la Cour rappelle qu'elle n'a pas reçu le compte administratif de l'ordonnateur dont le dépôt résulte des dispositions de l'article 37 de la loi organique n° 2001-09 précitée.

A cet égard, la Cour observe que les dispositions de l'article 203 du décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 tendant à limiter les documents à produire à la Cour pour les besoins de la déclaration générale de conformité uniquement aux comptes de gestion des comptes principaux de l'Etat et au compte général de l'administration des finances ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 37 de la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois des finances.

Aussi, la Cour rappelle-t-elle qu'en vertu du principe de la séparation des comptes et des ordonnateurs, les opérations de ces deux agents d'exécution doivent être retracées dans deux documents différents, à savoir les comptes de gestion pour les comptes principaux et le compte administratif pour l'ordonnateur.

Ainsi, ces deux types de document doivent être tenus et produits séparément. En conséquence, le CGAF qui est un compte d'ordre résultant de la centralisation des comptes des comptes principaux ne saurait tenir lieu de compte de l'ordonnateur.

La Cour demande au Ministère de l'Economie et des finances de produire son compte administratif en même temps que le CGAF et les comptes de gestion des comptes publics principaux.

En outre, la Cour relève que les balances générales des comptes du Trésorier Général, de la Paierie générale du Trésor et des Trésoreries paieries régionales de Louga, Thiès et Kolda sur lesquelles elle a effectué ses vérifications pour la présente déclaration ne sont pas signées par les comptes concernés.

La Cour constate qu'à l'issue de la procédure contradictoire, aussi bien à la phase écrite qu'à la phase orale, les balances générales des comptes de gestion signées par les comptes concernés ne lui sont pas transmises.

Sur la procédure contradictoire, la Cour a constaté que le ministère de l'Economie et des Finances n'a pas produit, dans le délai prévu à cet effet, ses réponses écrites aux observations figurant à la déclaration générale de conformité provisoire.

Dans ses conditions, il ne pouvait présenter, à l'occasion de l'audition de ses différentes administrations, des « observations orales complémentaires ».

Il s'est limité à produire au greffe de la chambre compétente des documents comptables susceptibles d'éclairer les observations provisoires de la Cour qui en a tenu compte, le cas échéant.

Section II : Observations sur le fond

Les rapprochements ou vérifications à effectuer préalablement à la déclaration générale de conformité sont les suivants :

- rapprochement entre la balance générale de sortie des comptes consolidés à la clôture de l'année 2004 et la balance générale d'entrée des comptes consolidés à l'ouverture de l'année 2005 du CGAF ;
- rapprochement entre les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat et la balance générale des comptes consolidés du Compte général de l'Administration des Finances à la clôture ;
- rapprochement entre la comptabilité administrative du ministre chargé des Finances, ordonnateur principal unique du budget, et le Compte général de l'Administration des Finances.

1- Rapprochement entre la balance générale de sortie à la clôture de la gestion 2004 et la balance générale d'entrée à l'ouverture de la gestion 2005 du CGAF.

Sur la base des soldes par comptes, la Cour constate des discordances en rapprochant la balance générale de sortie à la clôture de la gestion 2004 et la balance générale d'entrée à l'ouverture de la gestion 2005 du CGAF. Le tableau ci-après établit les différences par classe :

Tableau n°1 : Rapprochement entre la balance de sortie 2004 et la balance d'entrée 2005 base solde et par classe

En FCFA

Classe	2004		2005		Différences	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1	-	151 266 886 626	-	151 266 886 626	-	-
3	279 390 009 086	193 226 683 252	936 619 166 990	851 594 137 656	- 657 229 157 904	- 658 367 454 404
4	83 784 226 064	236 382 097 970	84 054 990 279	233 971 817 683	- 270 764 215	2 410 280 287
5	221 325 844 724	1 174 322 523	219 783 096 722	1 174 322 523	1 542 748 002	-
9	12 884 372 622	15 334 462 125	12 884 372 622	15 334 462 125	-	-
Total	597 384 452 496	597 384 452 496	1 253 341 626 613	1 253 341 626 613	- 655 957 174 117	- 655 957 174 117

Source : CGAF, Comptes de gestion des comptables publics principaux

Sur la base des soldes obtenus en 2004 et reportés en 2005, la Cour constate une différence de 655 957 174 117 de francs en plus au niveau de la balance d'entrée de 2005. Cette différence s'équilibre en débit et crédit. Mais, elle remet en cause l'intangibilité de la ligne de compte de la gestion 2004.

Les différents comptes concernés par ces différences de report entre la balance de sortie de 2004 et la balance d'entrée de 2005 figurent à l'annexe n° 1 de la présente déclaration.

En outre, le pointage des comptes de la balance de sortie à la clôture de la gestion de 2004 donne un montant global, équilibré en débit et crédit, de **597 384 452 496** francs, alors que le CGAF de 2004 à la page 14 arrête le montant global de la balance de sortie à **597 689 829 775** francs, soit une différence de **305 377 279** francs.

La Cour constate que cette différence n'est pas justifiée.

2 - Rapprochement entre les comptes individuels des comptables principaux et le Compte général de l'Administration des Finances à la clôture de la gestion 2005.

Le rapprochement du Compte général de l'Administration des Finances et des comptes individuels des comptables donne lieu aux constatations suivantes :

2-1 Budget général

Les résultats d'exécution de la loi de finances retracés dans les deux types de documents se présentent conformément au tableau n° 2 qui suit :

Tableau n° 2 : Rapprochement entre le CGAF et les comptes des Comptables publics principaux / Budget général

<i>En FCFA</i>				
Comptes	Libellés	CGAF	Comptes des Comptables publics principaux	Différences
RECETTES				
91	Total recettes du budget général	1 062 832 039 816	1 062 832 039 816	-
DEPENSES				
90.01	Dette publique	168 426 910 272	168 426 910 272	-
90.02	Dépenses de personnel	253 967 541 257	253 967 541 257	-
90.03	Dépenses de fonctionnement	327 724 645 702	327 724 645 702	-
90.04	Dépenses d'Investissement	285 883 490 065	285 883 490 065	-
90	Total dépenses du budget général	1 036 002 587 296	1 036 002 587 296	-

Source : CGAF, Comptes de gestion des comptables publics principaux

Pour les recettes, le montant de **1 062 832 039 816** de FCFA, subventions comprises, résultant des comptes des comptables principaux ne présente aucune différence avec celui inscrit au compte général de l'Administration des Finances.

Concernant les dépenses, le montant de **1 036 002 587 296** de FCFA, résultant des comptes des comptables principaux est le même que celui inscrit au compte général de l'Administration des Finances.

La Cour constate que, concernant le budget général, les résultats du Compte général de l'Administration des Finances et des comptes des Comptables principaux sont concordants.

2-2 Comptes spéciaux du Trésor

Les résultats d'exécution des comptes spéciaux du Trésor retracés dans le CGAF et les balances des comptes des comptables principaux se présentent conformément au tableau qui suit :

Tableau n° 3 : Rapprochement entre le CGAF et les comptes des comptables publics principaux / CST

En FCFA

Comptes	Libellés	CGAF	Comptes des Comptables publics principaux	Différences
96.101 à 96.701	Recettes	53 746 208 569	53 746 208 569	-
	Dépenses	45 286 325 579	45 286 325 579	-

Source : CGAF, Comptes de gestion des comptables publics principaux

Les résultats du compte consolidé et des comptes de gestion présentent une égalité concernant les recettes des comptes spéciaux du Trésor qui s'établissent à **53 746 208 569 FCFA**.

S'agissant des dépenses, le CGAF mentionne un montant de **45 286 325 579 FCFA** identique à celui retracé par les comptes des comptables principaux.

Au total, pour les opérations du budget général et celles des comptes spéciaux du Trésor, les soldes de la balance au 31 décembre 2005, après l'inclusion des opérations complémentaires de la gestion, ressortent respectivement à :

- **35 289 335 510** de FCFA à la sommation des comptes de gestion individuels des comptables principaux ;
- **35 289 335 510** de FCFA dans le compte général de l'administration des finances.

D'où il y a concordance.

3 – Transferts au compte permanent des découverts du Trésor

Les transferts du résultat de l'année 2005 au compte permanent des découverts du Trésor proposés à l'article 9 du projet de loi de règlement conformément aux montants arrêtés aux articles 5, 7 et 8 sont détaillés dans la première partie du rapport sur l'exécution des lois de finances 2005 consacrée aux résultats généraux et récapitulés au tableau n° 62 dudit rapport.

En conséquence, la Cour des comptes,

Après avoir entendu :

- M. Oumar NDIAYE, Conseiller référendaire, en son rapport,
- Le Commissaire du Droit en ses conclusions,

CONSTATANT CE QUI SUIT :

- 1- La balance générale de sortie de 2004 n'est pas exactement reprise en balance d'entrée de 2005. L'écart existant en débit et crédit entre la gestion 2004 et celle de 2005 est de **655 957 174 117 FCFA**.
- 2- Le compte général de l'Administration des Finances pour la gestion 2005 ne présente aucune différence pour les opérations du budget général de l'Etat avec les comptes individuels de gestion rendus par les comptables principaux du Trésor pour la même gestion.

Ainsi, le montant des recettes inscrit dans les développements du Compte général de l'Administration des Finances qui s'élève à **1 062 832 039 816 FCFA** est conforme aux résultats des comptes de gestion des comptables principaux qui s'établissent à **1 062 832 039 816 FCFA**.

De même, le montant des dépenses inscrit dans les développements du Compte général de l'Administration des Finances qui s'élève à **1 036 002 587 296 FCFA** est conforme aux résultats des comptes de gestion des comptables principaux qui s'établissent à **1 036 002 587 296 FCFA**.

S'agissant des opérations des comptes spéciaux du Trésor, il y a concordance entre les comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat et le Compte général de l'Administration des Finances.

- 3- Les soldes des comptes mentionnés aux articles **5, 7 et 8** du projet de loi de règlement, dont le transfert au compte permanent des découverts du Trésor est proposé à l'article **9** dudit projet de loi ne concordent pas tous avec ceux qui apparaissent au développement des comptes du Compte général de l'Administration des Finances.
 - Le solde du budget général établi à **26 829 452 520** de francs est conforme.
 - Le solde créditeur des comptes spéciaux du Trésor non reporté établi à **30 564 129** de francs est conforme.
 - Le montant des pertes nettes sur opération de trésorerie arrêté à **789 653 606** de francs n'est pas confirmé par le CGAF.

- 4- Les balances générales des comptes consolidés du Trésorier Général, du Payeur Général du Trésor et des Trésoriers payeurs régionaux de Louga, Thiès et Kolda ne sont pas signées.
- 5- Il ne peut être procédé, en l'absence du Compte administratif de l'Ordonnateur, au rapprochement entre le compte général de l'administration des finances et la comptabilité administrative du ministre chargé des Finances

DECLARE :

La Cour émet une réserve sur les résultats retracés aux balances générales des comptes du Trésorier Général, du Payeur Général du Trésor et des Trésoriers payeurs régionaux de Louga, Thiès et Kolda.

La Cour n'est pas en mesure de déclarer la conformité entre les comptes de gestion des comptables de l'Etat et la comptabilité de l'ordonnateur.

DELIBERE

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999, la Cour des comptes a adopté la présente déclaration générale de conformité à l'audience plénière solennelle tenue le 10 août 2010.

Etaient présents :

- Monsieur Abdou Bame GUEYE, Président de la Cour ;
- Messieurs Abba GOUDIABY et Mamadou Hady SARR, Présidents de chambre ;
- Monsieur Abdoul Magib GUEYE, Secrétaire général ;
- Messieurs Oumar NDIAYE (rapporteur), Hamidou AGNE, Boubacar BA, Alhassane Thierno BARRO et Cheikh DIASSE, Conseillers référendaires ;
- Messieurs Aliou NIANE, Thierno Idrissa DIA, Boubacar TRAORE, Ahmadou Lamine KEBE, Arfang Sana DABO, Amadou Ba MDODJI et Mamadou Lamine KONATE, Conseillers.

Assistaient à la délibération :

- Monsieur Abdourahmane DIOUKHANE, Commissaire du droit ;
- Monsieur Vincent GOMIS, Commissaire du droit /Adjoint ;
- Maître Ahmadou Moustapha MBOUP, Greffier en chef.

Annexes

Annexe n°1 : Liste des comptes présentant des différences de report entre la balance de sortie en 2004 et la balance d'entrée de 2005 (base solde)

Extrait balance de sortie 2004			Extrait balance d'entrée 2005			Différences	
n° compte	Débit (1)	Crédit (2)	n° compte	Débit (3)	Crédit (4)	Débit (5) = (1) - (3)	Crédit (6) = (2) - (4)
361.2.003		-	361.2.003		48 367 749	-	- 48 367 749
361.8.004		-	361.8.004		31 508 742	-	- 31 508 742
368		10 168 132 569	368		10 079 339 642	-	88 792 927
391.30		269 895 975	391.30			-	269 895 975
396.90		61 728 026 451	396.90		720 374 293 266	-	- 658 646 266 815
396.92	7 276 077 828		396.92	675 080 293 642		- 667 804 215 814	-
396.93	35 067 059 042		396.93	25 005 699 636		10 061 359 406	-
396.94	922 421 220		396.94	408 722 716		513 698 504	-
398.111		13 615 066 466	398.111		147 033 676	-	13 468 032 790
398.113		42 926 416 210	398.113		56 394 449 000	-	- 13 468 032 790
402.11		62 938 689 995	402.11		60 517 493 272	-	2 421 196 723
411.111	13 615 066 466		411.111	147 033 676		13 468 032 790	-
411.113	42 926 416 210		411.113	56 394 449 000		- 13 468 032 790	-
428.005		38 943 519	428.005			-	38 943 519
442.3		311 448 140	442.3		313 448 140	-	- 2 000 000
461.11	2 511 952 264		461.11	1 676 749 060		835 203 204	-
466.11			466.11	835 203 204		- 835 203 204	-
479.1		-	479.1	868 240		- 868 240	-
499.016		-	499.016		38 943 519	-	- 38 943 519
499.047		-	499.047		8 916 436	-	- 8 916 436
499.067		-	499.067			-	-
499.152	1	-	499.152	269 895 976		- 269 895 975	-
511.128	1 542 748 002		511.128	14 432 756 504		- 12 890 008 502	-
511.19	14 432 756 504		511.19	-		14 432 756 504	-
513.1	2 988 839 066		513.1	3 029 510 092		- 40 671 026	-
513.2.90	40 671 026		513.2.90			40 671 026	-

Source : CGAF 2004 et 2005

Annexe n° 2 : Récapitulatif des opérations budgétaires retracées dans le CGAF*En FCFA*

Comptes	Libellés	CGAF 2005
BUDGET GENERAL		
91	Total Recettes	1 062 832 039 816
90.01	Dette Publique	168 426 910 272
90.02	Dépenses de personnel	253 967 541 257
90.03	Dépenses de matériel	327 724 645 702
90.04	Dépenses d'Investissement	285 883 490 065
90	Total Dépenses	1 036 002 587 296
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR		
96.101 A	Recettes	53 746 208 569
96.701	Dépenses	45 286 325 579

Source : CGAF

Annexe n° 3 : Récapitulatif des opérations budgétaires enregistrées dans les comptes des comptables publics principaux

En FCFA

Comptes	Libellés	POSTES COMPTABLES					
		Trésorerie Générale	RGT	PGT	TPR Ziguinchor	TPR Saint-Louis	TPR Fatick
BUDGETGENERAL							
	Recettes générales	-	1 028 409 852 975	-	1 941 023 632	6 002 313 671	1 607 204 843
90.01	Dettes Publiques	168 426 910 272	-	-	-	-	-
90.02	Dépenses de personnel	-	-	253 967 541 257	-	-	-
90.03 - 90.04	Dépenses de matériel	-	-	288 189 097 726	3 667 681 801	6 718 619 804	3 792 546 496
90.05 - 90.06	Dépenses d'Investissement	-	-	285 883 490 065			
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR							
96.101	Recettes	-	-	53 746 208 569	-	-	-
A							
96.701	Dépenses	-	-	45 286 325 579	-	-	-

Comptes	Libellés	POSTES COMPTABLES					
		TPR Diourbel	TPR Louga	TPR Kaolack	TPR Thiès	TPR Kolda	TPR Tambacounda
BUDGETGENERAL							
	Recettes générales	1 293 294 268	1 011 879 905	3 897 363 496	14 871 436 967	1 599 229 305	2 198 440 754
90.01	Dettes Publiques	-	-	-	-	-	-
90.02	Dépenses de personnel	-	-	-	-	-	-
90.03 - 90.04	Dépenses de matériel	3 597 482 622	3 567 449 501	4 301 654 982	5 302 887 925	4 967 231 050	3 619 993 795
90.05 - 90.06	Dépenses d'Investissement	-	-	-	-	-	-
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR							
96.101	Recettes	-	-	-	-	-	-
A							
96.701	Dépenses	-	-	-	-	-	-

Source : CGAF, Comptes des comptables publics principaux

Annexe n° 4 : Comparaison des soldes budgétaires résultant des données figurant au CGAF et aux Comptes de gestion des comptables publics principaux

En FCFA

	CGAF	Comptes de gestion	Différences
BUDGET GENERAL			
Recettes (A)	1 062 832 039 816	1 062 832 039 816	-
Dépenses (B)	1 036 002 587 296	1 036 002 587 296	-
Solde (C) = (A) - (B)	26 829 452 520	26 829 452 520	-
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR			
Recettes (D)	53 746 208 569	53 746 208 569	-
Dépenses (E)	45 286 325 579	45 286 325 579	-
Solde (F) = (D) - (E)	8 459 882 990	8 459 882 990	-
Solde global = (C) + (F)	35 289 335 510	35 289 335 510	-

Source : CGAF, Comptes des comptables publics principaux